

Commune de MARIONS
Arrêté n° AR_20260521_005

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DE LA TENUE DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Marions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (2°) relatif aux pouvoirs de police du Maire pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police spéciale du Maire en matière d'animaux, L. 211-12 à L. 211-16 concernant les chiens susceptibles d'être dangereux, ainsi que les articles L. 211-22 et L. 211-23 concernant la divagation des animaux ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde (RSD 33), notamment son article 99 relatif à la tenue des animaux ;

VU l'article 1243 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles R. 622-2 alinéa 1 et 511-1 alinéa 6 du Code pénal, réprimés par l'article R. 131-13 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents, de garantir la tranquillité des habitants et d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble de la commune ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises doivent être proportionnées et adaptées à la réalité des situations et des espaces (voies ouvertes à la circulation des véhicules, chemins ruraux et sentiers) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la circulation des animaux de compagnie sur le domaine public pour éviter tout trouble ou danger, tout en permettant des espaces de liberté sur les sentiers et chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour les chiens susceptibles d'être dangereux (catégories 1 et 2) afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation sur les voies communales

Sur l'ensemble des voies communales (routes, rues, accotements et voies ouvertes à la circulation publique) du territoire de la commune de Marions, les chiens doivent être impérativement tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Dérogation pour les sentiers et chemins ruraux

Par dérogation à l'article 1er, les propriétaires ou gardiens sont autorisés à promener leur chien sans laisse sur les sentiers et chemins ruraux de la commune. L'animal doit toutefois rester sous la surveillance effective et immédiate de son maître, et ne pas s'éloigner de façon à représenter un danger ou une gêne pour les autres usagers.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières pour les chiens de catégories 1 et 2

Conformément à la réglementation en vigueur, pour les chiens susceptibles d'être dangereux appartenant aux catégories 1 et 2, le port de la muselière et la tenue en laisse par une personne majeure sont obligatoires sur l'ensemble du territoire communal (y compris sur les sentiers et chemins ruraux).

ARTICLE 4 : Divagation et nuisances

Il est strictement interdit de laisser divaguer les animaux. Est considéré en état de divagation tout chien qui, hors de la surveillance effective de son maître, se trouve à une distance qui dépasse cent mètres de celui-ci. D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte aucune atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Sanctions

Tout chien trouvé en état de divagation ou circulant sans laisse en infraction aux articles 1 et 3 fera l'objet d'un procès-verbal à l'encontre de son propriétaire, conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de divagation avérée, une mise en fourrière pourra être ordonnée.

ARTICLE 6 : Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les usages et transmis à Monsieur le préfet de la Gironde. Une signalétique de rappel pourra être mise en place sur les voies concernées.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marions, le 21 mai 2026

Le Maire,

Samuel DURAND



)